



PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Commune d'EPENANCOURT
Société SICA Pulpe Haute Picardie

MISE EN DEMEURE

A R R Ê T É du 15 MAI 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004, autorisant la société SICA Pulpe Haute Picardie, siège social : Sainte-Emilie à VILLERS-FAUCON (80240), à exploiter une unité de fabrication de pellets pour l'alimentation animale à partir de pulpes de betteraves surpressées sur le territoire de la commune d'Epenancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 décembre 2012 relatif aux mesures de protection et de prévention sur le silo de stockage de pellets suite à l'actualisation de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2014 actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2004 sur le territoire de la commune d'EPENANCOURT qui dispose notamment ;

Article 2.1.4 – Surveillance des rejets – Bilan matière

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de

polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Paramètres	Fréquence de surveillance retenue
Poussières	Mensuelle
Oxydes de soufre	Annuelle
CO	Continue
Oxydes d'azote	Continue
Acide chlorhydrique	Continue
COV t	Continue
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	Journalière
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés	Journalière
Plomb et ses composés	Journalière
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	Journalière

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, reprenant les constats effectués à l'occasion des inspections réalisées sur le site susvisé le 17 novembre 2015 et le 11 octobre 2016 ;

Considérant que l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 impose une surveillance en continu en oxyde d'azote ;

Considérant que l'exploitant effectue des mesures mensuelles sur la ligne 1 pour ce composé et que par conséquent, il ne respecte pas la fréquence d'analyse prescrite dans son arrêté ;

Considérant que l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 impose une surveillance en continu en acide chlorhydrique ;

Considérant que l'exploitant effectue des mesures mensuelles pour ce composé et que par conséquent, il ne respecte pas la fréquence d'analyse prescrite dans son arrêté ;

Considérant que l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral impose une surveillance en continu en Composés Organiques Volatils (COV) sur son installation ;

Considérant que l'exploitant effectue des mesures mensuelles en Composés Organiques Volatils et que par conséquent, il ne respecte pas la fréquence d'analyse prescrite dans son arrêté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral impose une surveillance journalière pour les éléments suivants :

- cadmium, mercure, thallium, et de leurs composés ;
- arsenic, sélénium, tellure, et leurs composés ;
- plomb et de ses composés ;
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés.

Considérant que l'exploitant effectue deux analyses par campagne (une analyse lors du contrôle inopiné et une autre analyse lors de l'autosurveillance) pour les éléments cités ci-dessus et que par conséquent, il ne

respecte pas la fréquence d'analyse journalière prescrite dans son arrêté pour ces composés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SICA Pulpe Haute Picardie de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation en date du 24 juin 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SICA Pulpe Haute Picardie, dont le siège social est situé 2 bis grande rue, 80 190 EPENANCOURT, exploitant une installation de fabrication de pellets pour l'alimentation animale sur le territoire de la commune d'EPENANCOURT, 2 bis grande rue, parcelle cadastrées section Z n°55, 56, 68, 78, 82, 97, 99, 102 et ZA n°65, 95, 96, 98 et 100, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2014 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté soit :

- en mettant en place des dispositifs permettant de respecter les fréquences d'analyses prescrites dans son arrêté préfectoral pour la surveillance des polluants atmosphériques
- en adressant à Monsieur le Préfet un rapport à connaissance afin que soient prises en compte des valeurs d'émission des polluants atmosphériques plus représentatives des valeurs mesurées lors des derniers contrôles dans la mesure où l'exploitant s'engage à ce que les seuils soient respectés en tout temps, et ainsi d'établir des fréquences d'analyses plus appropriées.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SICA Pulpe Haute Picardie.

Amiens, le 15 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY